OBSERVATIONS

SUR

UN RAPPORT

Fait au nom d'une commission spéciale, par le citoyen RENAULT *(de l'Orme.)*

SUR la question de savoir si les co-héritiers qui ont acquis par licitation, postérieurement à la loi du 17 Nivôse, doivent être regardés comme tiers possesseurs; et, si à ce titre, l'article premier de la loi du 3 Vendémiaire, an quatrième, leur est applicable.

UN message du Directoire a invité le corps législatif à s'expliquer sur la véritable acception dans laquelle il fallait entendre le mot *tiers possesseur* qui se trouve dans l'article premier de la loi du 3 Vendémiaire, et à faire cesser la contradiction qui se manifeste à cet égard dans la manière dont les tribunaux appliquent cette disposition de la loi.

Le Directoire fait pressentir dans son message ce que la loi renfermerait d'étrange et d'incohérent, si on n'entendait pas aujourd'hui ce mot *tiers possesseur*,

Lb 43 W 11376

comme la convention a déclaré elle-même qu'elle l'entendait dans la loi du 9 *fructidor*.

Le représentant *Renault* prétend au contraire dans son rapport, qu'il est impossible d'admettre aujourd'hui à l'occasion des *tiers possesseurs*, le principe qui avait été déclaré par la convention; et se fondant sur ce qu'il n'y a sur ce point aucune obscurité ni aucune contradiction dans la loi du 3 vendémiaire, il propose de passer à l'ordre du jour sur le message du Directoire.

C'est ce système que nous allons examiner ici un moment.

Posons dabord la question d'une manière simple, et tâchons qu'on l'entende bien.

On se rappelle que l'article IX de la loi du 5 brumaire ordonnait de nouveaux partages de toutes les successions ouvertes depuis le 14 juillet 1789.

Cette disposition occasionnait nécessairement de grands changemens dans la situation de la plus grande partie des familles.

On demanda alors à la convention ce que deviendraient ceux qui avaient acquis des biens qui se trouvaient dépendre des anciens partages que la loi nouvelle venait d'annuller.

La convention sentit la difficulté et s'empressa de la résoudre.

Elle fit dans la loi du 17 nivôse, un article exprès, conçu en ces termes : les droits acquis, soit à des

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

tiers possesseurs, soit à des créanciers hypothécaires, et *à tous autres ayant un titre authentique*, antérieur au 5 brumaire, sur les biens compris dans les dispositions annullées par la loi du même jour, leur sont conservés.

Cet article faisait, nous osons le dire, honneur à la convention.

Mais tout important qu'il était, il ne suffisait pas encore.

Dans les partages de familles, des biens pouvaient avoir été vendus à des étrangers ou à des co-héritiers par licitation.

N'y avait-il que les étrangers acquéreurs qui étaient compris dans le mot *tiers possesseur* de la loi; ou les co-héritiers, acquéreurs comme eux, y étaient-ils également compris?

Il n'y avait pas de motif de différence; car, pour acheter les parts de ses co-héritiers, le co-héritier acquéreur pouvait avoir couru les mêmes périls; avoir fait les mêmes sacrifices; s'être exposé aux mêmes embarras; s'être livré aux mêmes emprunts que l'acquéreur étranger : il devait donc être maintenu comme lui.

La convention le sentit encore, et en conséquence, dans la loi du 9 *fructidor* elle déclara que par le mot *tiers possesseur*; il fallait entendre aussi les *co-héritiers acquéreurs* par *licitation*, d'après le principe, que le contrat de vente qui était fait à ces co-héritiers, ne présentait

dans le fait qu'une *tierce acquisition* à titre onéreux.

Ce principe était souverainement juste.

Aussi depuis l'époque où il a été en quelque sorte proclamé, n'a-t-il jamais été attaqué dans la convention ?

Au contraire, dans la loi du 3 vendémiaire, an quatrième, qui a aboli l'effet rétroactif de la loi du 17 *nivôse*, on trouve que le premier article dit en propres termes :

Les droits acquis de bonne foi, soit à des *tiers possesseurs*, soit à des créanciers hypothécaires, ou autres, ayant une date certaine, leur sont conservés, sauf le recours des héritiers etc. Mais c'est précisément ici que s'est présentée la difficulté.

La même loi du 3 vendémiaire dit à l'article II :

Que tous procès, tous jugemens, tous partages, et autres actes et clauses qui ont leur fondement dans les dispositions des lois du 5 brumaire et du 17 nivôse, an deuxième, ou dans les dispositions des lois subséquentes, rendues en interprétation, sont abolis et annullés.

Certains tribunaux sont partis de cet article, pour prétendre que, puisque tous les partages faits en conséquence de la loi du 17 *nivôse* étaient abolis par cette loi nouvelle, elle abolissait donc aussi les ventes par licitation, qui dans l'usage, n'avaient jamais été considérées que comme des partages.

D'autres tribunaux, au contraire, trouvant dans l'article premier de la loi, la réserve du droit des

tiers possesseurs, et voyant dans la loi du 9 fructidor l'explication que la convention avait donnée de ce mot, ont pensé comme la convention, que des co-héritiers acquéreurs par licitation, ne pouvaient pas être plus défavorables que des acquéreurs étrangers; et quelque nom qu'on pût donner à leur contrat, soit de vente, soit de partage, il était impossible de l'envisager d'une manière différente, qu'une vente faite à des étrangers, puisque l'effet en était de même.

C'est dans ce sens, que ces derniers tribunaux ont appliqués la loi du 3 vendémiaire.

Ils ont dit: l'article II abolit les *partages* qui ont été faits à la bonne heure.

Mais l'article premier conserve le droit des tiers possesseurs.

Or, par la loi, un co-héritier acquéreur par *licitation*, est assimilé à un *tiers possesseur*.

Donc, les ventes par licitation sont conservées par la loi nouvelle comme l'ancienne.

Et certes, il n'y à rien de si vrai que ce principe, et de si juste que la conséquence qui en a été tirée par ces tribunaux.

Cependant, c'est ce principe qui est attaqué de front, par le rapporteur de la commission.

Et son grand et seul argument, c'est que dans l'ancienne jurisprudence, une licitation entre co-héritiers, n'était autre chose qu'un partage; que celui qui ne possède, qu'en vertu d'un acte de partage, ne peut

pas être un *tiers possesseur* ; que ces mots même de co-héritier et de tiers possesseur s'excluent mutuellement, et qu'il n'est pas possible qu'on soit tout à-la-fois par le même acte et simultanément tiers *possesseur et co-héritier.*

C'est vouloir faire produire à une fiction de l'ancienne jurisprudence, le même effet que pourrait produire la vérité.

Sans doute dans l'ancienne jurisprudence, on regardait les ventes par licitation comme des partages.

Mais, pourquoi ?

Pour soustraire ces espèces de vente au payement des droits féodaux, à l'action en retrait, aux hypothèques des créanciers et collicitans, et autres charges de cette nature, auxquelles les ventes ordinaires se trouvaient soumises.

La fiction de la jurisprudence n'avait pas d'autre objet.

Mais du reste, il n'y avait aucune différence pour la forme, entre ces ventes, et les ventes ordinaires.

Il n'y en avait non-plus, aucune pour les effets.

Et finalement le co-héritier qui acquérait les parts de ses co-héritiers, n'était-il-pas comme un étranger, obligé d'en payer le prix véritable ?

Cet acte n'était-il pas transmissible de la propriété comme une vente ordinaire ?

Et alors : quelle différence peut-il exister entre le co-héritier acquéreur, et l'étranger acquéreur aussi ?

Nous défions qu'on en assigne une.

On dit que celui qui ne possède qu'en vertu d'un acte de *partage*, ne peut pas être regardé comme un *tiers possesseur.*

C'est ici, qu'il faut distinguer; s'il s'agit d'un simple acte de partage, par lequel le co-héritier n'ait reçu que sa portion, l'on à raison; il la possède comme co-héritier; mais il ne faut pas confondre la vente par licitation avec le partage pure et simple; la vente par licitation le rend acquéreur pour les parts des autres, il ne peut les posséder comme co-héritier; à cet égard, il est nécessairement acquéreur et tiers possesseur, puisqu'il est tenu d'en payer le prix, tandis qu'il reçoit gratuitement sa part personnelle.

Or, l'on sait en quoi consistent les caractères d'une vente. Ils se rencontrent ici; l'on y trouve le consentement des parties sur la chose et sur le prix; la licitation est donc une vente au moins pour les parts qui n'appartenaient pas au co-héritier.

Il est à cet égard, *tiers possesseur* comme tout étranger qui aurait acquis à sa place. Tels ont été précisément les motifs de la loi du 9 fructidor, exprimés dans ces termes.

Considérant que l'affirmative n'est pas douteuse, (c'est-à-dire, que le co-héritier acquéreur par licitation doit-être assimilé au tiers possesseur à titre onéreux), et que sans cela, l'acquéreur même par licitation, tenu au rapport de ses parts, dont souvent il aurait soldé le prix, resterait en éviction,

et courrait pour le remboursement des risques, qui concernent plus naturellement les héritiers rappelés. Qu'enfin, et par rapport à ces parts, le contrat ne présente qu'une tierce acquisition à titre onéreux.

Ces dernières expressions consacrent le principe, d'après lequel l'on doit considérer les ventes par licitation : il est d'accord avec la justice et la raison.

L'on dit dans le rapport, que lorsque les lois des 17 nivôse et 9 fructidor ont posé le principe du tiers possesseur, elles ne s'adressaient qu'aux institués déchus qui avaient acquis antérieurement à la loi du 5 brumaire, et qu'ainsi elles ne peuvent pas s'appliquer aux co-héritiers qui ont acquis postérieurement à cette loi.

Sans doute ce sont ceux-là qui ont provoqué les dispositions des lois du 17 nivôse et 9 fructidor ; mais cette décision ne fut pas restreinte à eux seuls : ces lois posent un principe, donnent une interprétation législative ; elles marquent la nature et les effets de la vente par licitation, et certes, si on peut les appliquer au passé, on doit aussi les étendre à l'avenir, parce qu'un principe déclaré par une loi, doit embrasser tous les temps.

Cette vérité devient ici frappante : si l'on pèse sur-tout les motifs de la loi du 9 fructidor, l'on considère que si le co-héritier acquéreur par licitation, n'était pas assimilé au tiers possesseur à *titre onéreux*, et qu'il fut tenu au rapport des parts ac-

quises, dont souvent il aurait soldé le prix, il resteroit en éviction, et courrait pour le recouvement, des risques qui concernent plus naturellement les héritiers rappellés.

Et bien ce motif est celui qui a dicté toutes les lois ultérieures, et particulièrement celles qui ont rapporté l'effet rétroactif de la loi du 17 nivôse, dont les dispositions le consacraient elles-mêmes en faveur des tiers possesseurs antérieurs.

Ouvrons la loi du du 3 vendémiaire, elle répète l'article 45 de celle du 17 nivôse, les droits acquis de bonne foi, soit à des tiers possesseurs, soit à des créanciers hipothéquaires ou autres, postérieurement à la loi du 17 nivôse, leur sont conservés; voilà pour les droits acquis depuis la loi du 17 vivôse.

Le législateur n'a pas voulu que le tiers possesseur qui avait acquis en exécution de cette dernière loi, en devint la victime; en rapportant même l'effet rétroactif, elle le maintient dans ses droits, tout comme celui qui avait acquis antérieurement, avait été excepté de l'effet rétroactif.

Il y a plus, l'article IV de la loi du 3 vendémiaire autorise les personnes déchues à retenir en *biens héréditaires* le montant des portions légitimaires et supplémentaires, *et des autres droits qui leur appartiennent*; pourquoi cela? parce qu'il a paru injuste de dépouiller de son gage, le créancier, à quelque titre que ce fut, sans lui faire le remboursement réel de ses créances; et

pour leur faire justice à cet égard, la loi a voulu qu'il fut *payé en biens héréditaires*, soit de ce qu'il lui était dû primitivement pour légitime, quoiqu'ils en eussent fait le rapport en assignats, soit même des autres droits, qui n'avaient jamais donné d'action en partage; mais seulement à un paiement en deniers; sans quoi, et s'il en avait été autrement, l'héritier déchu, en relâchant le gage, aurait été ruiné par un remboursement en assignats, qui pour lors, étaient déjà venu à une grande dépréciation.

Si la loi du 3 vendémiaire, comme celle du 17 nivôse, a voulu une entière justice pour les tiers possesseurs, et même pour les créanciers hipothéquaires; si elle l'a voulue pour les héritiers déchus, comment peut-on concevoir qu'elle l'ait refusée au co-héritier déchu, acquéreur par l'icitation? doit-il rester en éviction? doit-il seul courir, pour le recouvrement de ses deniers, des risques que les lois de nivôse et de fructidor déclarent devoir concerner plus naturellement les héritiers rappelés?

On ne peut les considérer que sous deux rapports, ou comme tiers possesseur, et c'est en effet son titre, et alors, il doit jouir pour les parts acquises, des dispositions de l'article I de la loi du 3 vendémiaire, ou comme héritier déchu; et alors il aurait par l'article IV de la même loi, le droit de retenir en paiement de ce qui lui est dû de biens héréditaires; il n'est que ce moyen de le renvoyer indemne.

Quoi ! on aurait pu le dépouiller d'un immeuble qu'il aurait acquis légitimement, sans lui rembourser le prix de son acquisition ? Et en effet, à l'époque de la loi du 3 brumaire, la convention avait prononcé la suspension des remboursemens.

Et lors même qu'on aurait pû faire ce remboursement, conçoit-on qu'il eût été entier, par le paiement en assignats ?

La loi du 3 vendémiaire qui a prévu tous ces cas, ne parle point des remboursemens à faire aux *co-héritiers, acquéreurs par l'icitation*; elle n'a vu que trois classes de parties intéressées, les tiers possesseurs et créanciers hipothécaires; les héritiers déchus et les héritiers rappelés; les premiers, sont maintenus dans leurs droits; les seconds, sont autorisés à retenir en *biens héréditaires, le montant des droits qui leur appartiennent*; les troisièmes, ne peuvent reclamer contre les tiers possesseurs, que l'exécution des actes consentis entre eux ou les héritiers déchus, ou répéter contre ces derniers les sommes qu'ils ont reçu.

Nulle part on ne voit de dispositions pour régler le remboursement à faire à un co-héritier *acquéreur par l'icitation*, et cependant l'on sent assez, qu'il mérite autant de faveur à cet égard, que le tiers acquéreur étranger, et que l'héritier déchu que l'on ne peut déposséder, qu'en lui donnant des valeurs réelles, des biens héréditaires, pour le montant de ses droits primitifs, quoique souvent il en ait fait le rapport à l'héritier institué, en assignats.

D'après cela il est évident qu'aux yeux de la loi *l'acquéreur par licitation*, quoique co-héritier, a été considéré *comme tiers possesseur*, et que c'est parce qu'elle l'a compris dans cette classe, qu'elle n'a fait aucune disposition pour les cas particuliers où il se trouverait, s'il en était excepté, à moins qu'elle n'eut voulu le comprendre dans la disposition de l'article IV, pour régler le sort des héritiers déchus, en les autorisant à retenir des biens héréditaires, ce qui serait pour lui la même chose.

Ainsi le principe posé par la loi du 9 fructidor, an deuxième, a été adopté par celle du 3 vendémiaire et s'applique formellement au co-héritier *acquéreur par licitation.*

Maintenant, comment peut-on avancer que cette loi du 9 fructidor a été supprimée par celle du 3 vendémiaire, quand il résulte au contraire qu'elle en règle les dispositions, puisque l'on y retrouve la sagesse de ses motifs, et nulle décision particulière pour le cas de la loi du 9 fructidor.

La loi du 3 vendémiaire a bien suprimé, sans doute, ce qu'elle ne conservait pas ; mais il est impossible qu'elle ait supprimé ce qu'elle conservait.

Or, elle à conservé dans son article premier, le principe du *tiers possesseur.*

Elle à donc conservé aussi l'application de ce principe au co-héritier acquéreur ; car autrement, ne seroit-il pas absurde de supposer que le même corps

qui avoit créé le principe, ait pu le détruire? Et détrui-t-on un principe sans en poser un autre, sur tout quand il à été proclamé par une loi précédente?

Enfin, l'on a dit, que par la loi du 3 vend. miaire, on a voulu effacer toutes les traces de l'effet rétroactif de la loi du 17 nivose.

A la bonne heure; mais pour effacer un effet rétroactif, faut-il en créer un autre?

Et n'est-ce pas un véritable effet rétroactif, que celui dont on veut me rendre victime?

Faut-il que moi, co-héritier, qui ai acheté de bonne foi sous la garantie de la loi qui avoit été rendue, je sois dix-huit mois dépouillé de mon acquisition, parce qu'il intervient une loi contraire?

Et la justice n'est-elle pas satisfaite, lorsqu'elle rend à cet héritier rappellé, le prix seulement de mon acquisition, au lieu de la chose même? En rend-elle d'autre à cet héritier, vis-à-vis de l'acquéreur étranger?

Faut-il absolument me ruiner pour le rétablir?

Et quoi! si j'avais acquis ces biens d'un homme égorgé par la tyrannie révolutionnaire, l'on me conserverait mon acquisition.

On me la conserverait encore mon acquisition, si j'avais acheté les biens d'un homme porté par erreur sur la liste des émigrés; on la conserverait encore mon acquisition, au tiers que j'aurais subrogé à mon titre.

Et l'on veut me la ravir, parce que la vente qui m'a été faite, m'a été faite en licitation!

Et que fait le mot de licitation ? C'est la chose qu'il faut considérer ; c'est son effet, c'est son résultat.

Cette licitation pour moi est une vente.

J'ai vendu pour payer le prix de cette vente qui m'était permise, et que la loi me garantissait tous les biens que je possédais.

Et aujourd'hui l'on veut que je demeure privé tout-à-la-fois, et des biens que j'ai vendus, et de ceux que j'ai achetés.

Et cela, sous le prétexte que dans son article II, la loi du 3 brumaire annulle tous les partages qui ont été faits.

Mais ma vente à moi co-héritier, n'est pas un partage.

Elle est faite pour parvenir à un partage.

Mais elle n'est pas le partage lui-même.

Le partage n'a lieu que pour le prix. Ce sont les deniers qui entrent dans la division, qui sont partagés ; ce sont les deniers seuls qui doivent être rapportés et restitués à l'héritier rappellé, par les cohéritiers déchus ; mais l'acquéreur doit retenir les immeubles, comme tiers possesseur.

Il peut donc être tout-à-la-fois acquéreur et co-héritier ; acquéreur, pour la propriété de l'immeuble, co-héritier, quant au partage du prix.

Ainsi ma vente n'est pas annullée par cet article II, de la loi du 3 vendémiaire.

Elle est conservée au contraire par l'article premier de la même loi.

Elle est conservée sous le mot de *droit acquis au tiers possesseur.*

Et comme en principe solemnellement déclaré par la convention, et au fond parfaitement raisonnable, moi co-héritier, je suis assimilé au tiers possesseur, je suis donc nécessairement enveloppé dans la disposition de ce premier article, et non pas dans l'autre.

L'ordre du jour proposé par le rapporteur, n'est donc pas admissible, parce que ses principes sont en contradiction avec la disposition expresse de la loi du 9 fructidor, confirmée par celle du 3 vendémiaire, qui ne la rapporte pas; puisque dans son sistême, ce serait ici, ou le tiers possesseur, ou le co-hériter déchu, qui courrait les risques d'un remboursement illusoire, tandis que la loi du 3 vendémiaire rejette dans tous les cas, les risques de cette perte certaine, sur l'héritier, institué ou rétabli dans ses droits.

A PARIS, de l'Imprimerie d'HACQUART, rue de Vaugirad N°. 819.